

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

<p>Date de convocation : 29/11/2023 Date d'affichage : 29/11/2023</p> <p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt trois, le 04 décembre à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle consulaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.</p> <p>Présents : BOUVET Stéphane, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan (à partir du D2023_099), BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric</p> <p>Représentés : DEFFAYET Catherine (pouvoir à BOUVET Stéphane), DENAMBRIDE François-Marie (pouvoir à MOGENIER Yoan) à partir du point 2023_099 Excusé : MOGENIER Yoan (point D2023_098) Absentes : DEFFAYET Violaine, PISON Pauline</p> <p>Mme CHAIGNEAU Anne a été élue secrétaire de séance.</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
---	--

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h12.
L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

~~*~*~*~*~*

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023**
- **Communication des décisions du maire**
- **Convention de répartition et de partage des coûts sur piste – Dispositif d'urgence – Hiver 2022-23**
- **Convention relative au PIDA pour le transport et le largage d'explosifs par hélicoptères**
- **Secours sur pistes 2023/2024**
- **Zones d'accélération des énergies renouvelables**
- **Questions diverses**

~~*~*~*~*~*

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023

Monsieur le maire procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du 06 novembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

N.B. : DELIBERATION n° D2023_091 : Modification des statuts du SIVHG

La réunion étant d'ordre privé, le compte-rendu de 2023 du syndicat ne pourra pas être annexé à la délibération.

DELIBERATION n° D2023_098 : Communication des décisions du maire

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. le maire par délibération D2021_082 du 8 novembre 2021,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire donne communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2023_25	16/10/2023	Mise à disposition d'une cabane de stockage	/	Amicale des pompiers
DM2023_31	24/10/2023	Convention spécifique d'occupation de la salle La Reine des Alpes	Tarif journalier : 155,25 € Jour d'arrivée et de départ : 62,10 €	Simon Park
DM2023_32	06/11/2023	Demande de subvention au titre de la DETR 2024	Pour un montant total estimé à 33 542 € HT , le plan de financement serait le suivant : 60 % 20 125.20 € 40 % 13 416.80 €	Subvention ÉTAT DETR Autofinancement de la commune

DM2023_25 : Monsieur le maire salue le travail de réparation réalisé par l'amicale des pompiers (la commune a fourni le bois).

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

Yoan Mogenier arrive à 19h17.

DELIBERATION n° D2023_099 : Convention de répartition et de partage des coûts sur piste – Dispositif d'urgence – Hiver 2022-23

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les difficultés rencontrées par les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns dans le cadre des secours sur pistes durant l'hiver 2022-2023, suite à la carence des médecins.

Considérant que, face à la carence médicale sur la Vallée du Haut-Giffre, et pour assurer les moyens nécessaires à la gestion des secours sur piste et l'acheminement des blessés vers une prise en charge médicale, nécessaires à l'ouverture du domaine skiable pour la saison d'hiver 2022-2023, les 3 communes porteuses du domaine skiable du côté de la vallée du Giffre et la société Grand Massif Domaines Skiables, à savoir Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval, se sont concertées pour élaborer un plan d'urgence ;

Considérant que cette concertation fait suite aux commissions de sécurité exceptionnelle du domaine skiable, organisées à Samoëns, les 13 décembre et 16 décembre 2022, ainsi qu'à la réunion organisée par l'ARS, à la mairie de Morillon, en présence de l'ensemble des maillons de la chaîne de secours le 22 décembre 2022 ;

Considérant que ce plan d'urgence comprend, pour son organisation et sa mise en œuvre, le recours à des sociétés privées, via des prestations de service, afin d'assurer différentes missions :

Un dispositif d'urgence a été mis en place pour l'hiver 2022-2023 :

La société Mountain Medic, sollicitée par un contrat de prestation de service par la commune de Samoëns, met à disposition de la commune des médecins d'urgence sans possibilité de prescriptions médicales et de prestation CPAM,

- La société Mountain Medic, sollicitée par un devis pour une prestation de service par la commune de Morillon, met à disposition de la commune, dans les locaux de la maison médicale du village, une plateforme médicalisée d'accueil et d'attente des personnes secourues sur le domaine skiable, dans l'attente d'un transfert vers une autre structure médicale pour être ausculté par un médecin ;

- La société Harmonie Ambulances, sollicitée par la commune de Morillon, met à disposition ambulance avec équipage sur les périodes de fortes affluences sur le domaine skiable pour acheminer les blessés depuis le bas de piste jusqu'aux lieux de prises en charge par un médecin compétent pour établir un diagnostic. Cette prestation n'a pu être assurée par le titulaire du marché d'ambulance (marché 20 AOO S10) par manque de personnel. Ainsi la Société Harmonie Ambulances a été sollicitée pour tous les jours du 27/12/2022 au 02/01/2023, puis pour l'ensemble des week-ends durant lesquels le domaine skiable est ouvert, ainsi que tous les jours sur la période allant du samedi jusqu'à la fermeture du domaine skiable ainsi que tous les jours ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permettent ainsi d'assurer l'ouverture du domaine skiable et sont donc utiles aux 3 communes et que, c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence selon la clé de répartition suivantes, reflet de la ventilation entre commune du nombre de secours effectués sur le territoire de chacune d'elles ;

Il est ainsi proposé que les communes conviennent, par une convention, de regrouper l'ensemble des factures payées par chacune d'elles aux sociétés ci-avant listées pour la période de la saison hivernale 2022-2023 et que le coût de celles-ci soit réparti entre les trois communes sur la base de la clé de répartition suivante :

- Samoëns : 59,29%
- Morillon : 39,67 %
- Sixt-Fer-à-Cheval : 1,04 % (soit 1 856 €)

Le projet de convention à conclure entre les trois communes et précisant les modalités de cette répartition est annexée en pièce jointe.

VU le Code du Tourisme et notamment l'article L.342-9 disposant que « Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service. Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service».

Vu l'arrêté municipal n° AP2023_01_D du 09/01/2023 concernant la sécurité sur les pistes de ski alpin sur le domaine skiable de Sixt pour l'hiver 2022-2023;

CONSIDERANT que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

CONSIDERANT le marché n° 20 AOO S10 « PRESTATIONS DE TRANSPORT POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » concernant le lot n°1 « TRANSPORT EN AMBULANCES » ;

CONSIDERANT l'avenant au marché n°20 AOO S10, signé le 30/12/2022, portant sur l'ajout de la mise à disposition d'une 2^{ème} ambulance sur les périodes creuses et de mobiliser une 3^{ème} ambulance en cas de besoin, et en fonction des disponibilités des véhicules et des équipages ;

CONSIDERANT la carence en médecins sur la Vallée du Giffre et notamment sur les communes de Samoëns et Morillon ;

CONDIDERANT que le coût de chacune des prestations est indiqué dans la convention et que les devis relatifs aux prestations exposées ci-avant seront joints à ladite convention,

Considérant que seuls les coûts directement liés à la mise en place du plan d'urgence sont concernés par la convention, à l'exclusion de toutes autres dépenses de médecine de ville pour la maison médicale de Samoëns,

CONSIDERANT que cette convention ne concerne que la saison hivernale 2022-2023 et s'achèvera donc dès que la ventilation des coûts entre les communes aura été effectuée et régularisée,

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 juillet 2023,

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de conclusion d'une convention avec les communes de Morillon et de Samoëns, actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence mis en place pour la gestion des secours sur piste sur la saison hivernale 2022-2023, selon la clé de répartition décrite ci-dessus,
- **RAPPELLE** que seules les dépenses directement à la mise en place du dispositif d'urgence doivent être prises en compte dans la présente convention,
- **APPROUVE** le projet de convention de répartition à conclure entre les 3 commune, tel que présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DELIBERATION n° D2023_100 : Convention relative au PIDA pour le transport et le largage d'explosifs par hélicoptères

Monsieur le maire rappelle les différents PIDA :

- *Gestion par le domaine skiable de Flaine : secteurs Tête Pelouse / sécurisation piste des Cascades),*
- *Gestion par le domaine skiable du Giffre : secteurs Vagnys et Pointe de Sambet (Fermetures de la route par le département, domaine nordique de l'envers du Molliet par le syndicat nordique),*
- *Secours héliporté HBG.*

Vu la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du Ministère et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du Ministère de l'intérieur, Direction de la Sécurité civile du 07 novembre 1988,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée avec HBG France,

DELIBERATION n° D2023_101 : Secours sur pistes 2023/2024

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales :

« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :

1° Ski alpin,

2° Ski de fond ».

« Les délibérations du conseil municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » ;

Considérant la signature d'un groupement de commandes le 30 octobre 2020 entre les communes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024 ;

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours concernant le transport des blessés par ambulance et par hélicoptère.

Considérant la grille tarifaire des secours sur piste établie et fixée par l'exploitant Grand Massif Domaine Skiable ;

Considérant les prix pratiqués par le délégataire du marché public des secours sur pistes pour la saison 2023-2024 ;

Aussi,

VU la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

VU la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

VU les délibérations de la commune de Samoëns n° 2020-08-10 en date du 5 octobre 2020, la délibération de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2020_074 en date du 05 octobre 2020 et la délibération de la commune de Morillon n° 2020.104 en date du 15 octobre 2020 autorisant la création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns ;

VU la délibération n°2023.94 du 06 novembre 2023 portant approbation des tarifs pratiqués par les prestataires dans le cadre de la gestion des secours sur piste.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** le principe du remboursement par la victime des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs,

➤ **FIXE** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2023/2024 :

SECOURS SUR PISTES	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC
Zone A - Front de Neige	158,00 €	160,00 €
Zone B - Rapprochée	402,00 €	410,00 €
Zone C - Éloignée	688,00 €	700,00 €
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou événements)	697,00 €	710,00 €
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	1 060,00 €	1 090,00 €

SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (monomoteur AS350)	707,00 €	813,00 €
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1 470,00 €
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (mono moteur AS350)	1 125,00 €	1 294,00 €
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (bimoteur EC135)	1 302,00 €	1 497,00 €
Évacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY (bimoteur EC135)	3 447,00 €	3 964,00 €
Évacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES (bimoteur EC135)	1 757,00 €	2 021,00 €
Évacuation vers les hôpitaux de GENEVE (bimoteur EC135)	3 464,00 €	3 984,00 €
Évacuation vers le CHAL de ANNEMASSE (bimoteur EC135)	2 831,00 €	3 256,00 €
Évacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE (bimoteur EC135)	7 247,00 €	8 334,00 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	707,00 €	1 518,00 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1 995,00 €
Supplément par treuillage monomoteur AS350 (à ajouter sur secours médicalisé)	424,00 €	488,00 €
Supplément par treuillage bimoteur EC135 (à ajouter sur secours médicalisé)	594,00 €	683,00 €

SECOURS PAR AMBULANCE	2022-2023 TTC	2023-2024* TTC
Évacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux cabinets médicaux faisant partis du périmètre des communes de la CCMG	204,00 €	204,00 €
Évacuation en ambulance vers les centres médicaux et des hôpitaux hors du périmètre des communes de la CCMG	398,00 €	398,00 €

*Pas d'augmentation de prix entre les deux saisons hivernales 2022/2023 et 2023/2024.

Il est précisé que :

- le bimoteur est obligatoire pour le survol de certaines agglomérations,
 - le tarif lié à la dépose médecin ayant été omis les années précédentes est réintégré,
 - les tarifs prennent en considération le travail administratif.
- **FIXE** le montant refacturé des frais sollicitée auprès de la commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, à la totalité du montant facturé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (non soumis à TVA) pour chaque intervention, et dont le minimum sera de **200 €**,
- **DÉCIDE :**
- que le remboursement des frais de secours engagés par la commune sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
 - de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en Mairie, à l'Office du Tourisme, aux Caisses des remontées mécaniques,
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent pour la saison hivernale 2023/2024 et jusqu'à une éventuelle nouvelle délibération qui viendrait les modifier suite à des changements justifiant une telle modification.

DELIBERATION n° D2023_102 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu les dispositions des articles L141-5-1 et suivants, en particulier celles de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie,
Vu les dispositions des articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier celles des articles L2121-12 et L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/97 du 06 novembre 2023 ayant prescrit les modalités de l'organisation d'une concertation du public s'agissant de zones d'accélération identifiées sur le territoire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval pour les projets :

- D'installations de production d'électricité d'origine renouvelable à partir de l'énergie hydraulique et solaire,
- D'installations de réseaux de chaleurs.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier celles transposées à l'article L. 141-5-3, II, 2° du Code de l'énergie qui prévoient l'identification par les communes, via une délibération du conseil municipal, de zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels des territoires concernés et de la puissance déjà installée (art L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces ZAENR ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes pour la conception du projet ; au plus tôt et en continue.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger plutôt vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devant, dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local),
- Les communes identifient les zones d'accélération des énergies renouvelables par délibération du conseil municipal, après concertation selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le maire rappelle les modalités de la concertation avec la mise à disposition du public en Mairie, durant 15 jours, d'un dossier de concertation accompagné d'un registre afin de recueillir les avis et observations du public s'agissant des zones d'accélération des énergies préalablement définies et telles qu'elles figurent sur le projet de cartographie,

Il précise qu'une insertion sur le site internet de la commune, un affichage en Mairie et une publication sur le compte Facebook de la commune ont été réalisés pour informer le public.

Au terme des 15 jours aucune observation n'a été consignée sur le registre tenu à disposition du public.

Pour faire suite, les zones d'accélération des énergies renouvelables par filière proposées après la concertation sont les suivantes :

- Filière solaire photovoltaïque ou thermique : parking sur 1400 m² – plateformes Nant sec,
- Filière Géothermie et bois-énergie / biomasse pour des réseaux de chaleur : zones du centre bourg à forte densité,
- Filière hydroélectrique : Torrents de Gers et Giffre des Fonts
- Filière éolienne : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie. Les conditions aérologiques n'étant pas favorables sur la commune pour l'implantation d'éoliennes.
- Filière Biogaz/Biométhane : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie. La STEP de Morillon est déjà dimensionnée pour la méthanisation du potentiel du territoire, en tenant compte des restrictions liées à l'AOP reblochon.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération des énergies renouvelables proposées ci-dessus,

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **TIRE** le bilan de la concertation organisée durant 15 jours et au cours de laquelle aucune observation du public n'a été consignée sur le registre,
- **VALIDE** le projet de recensement et sa cartographie associée définissant les zones d'accélération potentielle pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les filières hydroélectriques, solaire photovoltaïque ou solaire thermique, géothermie (réseaux de chaleur) et bois énergie (réseaux de chaleur) ainsi que leurs ouvrages connexes tel que définies sur la carte annexée à la présente délibération,
- **DECIDE** de ne pas instaurer de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour les filières éolien, biogaz ou biométhane,
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre les zones identifiées à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, ainsi qu'au président du SCOT,
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre les zones identifiées et la délibération au référent préfectoral unique énergie renouvelables du Département de la Haute-Savoie.

Questions diverses

Événement exceptionnel de crues le 13 novembre 2023 :

Monsieur le maire fait un point sur les désordres ayant affecté le territoire communal et les travaux mis en œuvre :

- Pile du pont au chef-lieu : rétablissement par l'entreprise Bacchetti
- Enrochement aux abords du Giffre : reprise de l'enrochement pour consolidation des berges
- Digue de Hauterive
- Passerelle des Curtets : validée par le syndicat
- Eaux pluviales bouchées
- Fer à Cheval

L'éclairage public étant programmé, il est impératif d'agir en marche forcée (information à consigner dans le PCS et à relayer aux services techniques) dans de telles situations.

Réunion départementale le vendredi 1^{er} décembre 2023 :

Cette réunion regroupant les deux conseillers départementaux et le vice-président de l'aménagement, programmée de longue date, a été annulée en toute dernière minute par Monsieur Tardy.

Cette réunion devait permettre d'avancer sur la mise en œuvre des actions au Fer à Cheval.

Monsieur le maire espère qu'il ne s'agit que d'un problème d'organisation au sein du Département et en fera retour au conseil municipal.

Espace culturel :

Les travaux d'aménagement viennent de s'achever. Le conseil municipal remercie tous les intervenants et notamment l'association de bénévoles et les jeunes (dans le cadre du financement du voyage à Bangor).

Eglise :

Problème de chauffage à l'église lié à un contacteur.

Panneaux d'entrée des communes mis à l'envers :

Cette action de communication est le fait de certains agriculteurs pour exprimer un mécontentement. La FDSEA et l'ADM se sont engagés à remettre les panneaux à l'endroit.

Coupure de courant à Balme-Dessus dans la nuit du 2 au 3 décembre :

Avec la chute de neige, des arbres sont tombés sur la ligne électrique provoquant une coupure électrique de 33 h (câble tombé sur la toiture de André Cassina).

Les pompiers sont intervenus pour la mise en sécurité.

Toutefois, l'organisation d'ENEDIS a été défailante pour un rétablissement au plus vite (mauvais interlocuteurs pour le déneigement, transport non adapté aux routes de montagne des groupes électrogènes, pas d'information auprès des clients alors qu'un rétablissement leur est communiqué).

Les élus (le maire et Alain Barbier) étaient présents sur place et se sont préoccupés des administrés notamment des personnes âgées.

Madame Monet a pu se chauffer grâce à du bois apporté par Jean Gay. Le maire est resté un moment auprès d'elle. Le fils de Madame Monet a envoyé deux courriels à la mairie et préfecture. Ses propos ne correspondant pas à la réalité sur le terrain, une réponse lui sera faite.

Cérémonie du 5 décembre 2023 organisée à l'occasion de la journée nationale en hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ;

La commune de Sixt a payé un lourd tribut avec trois décès.

Pour le respect des familles, un élu est toujours présent sur la stèle de l'AFN à Bonneville.

Exceptionnellement, le maire leur transmettra un message pour s'excuser.

Fin de la séance à 20h30

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2023**

Numéro de délibération	Intitulé de délibération
D2023_098	Communication des décisions du maire
D2023_099	Convention de répartition et de partage des coûts sur piste – Dispositif d'urgence – Hiver 2022-23
D2023_100	Convention relative au PIDA pour le transport et le largage d'explosifs par hélicoptères
D2023_101	Secours sur pistes 2023/2024
D2023_102	Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le maire, Stéphane BOUVET



Le secrétaire de séance, Anne CHAIGNEAU

